

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n°2019/193

DEVELOPPEMENT DES MOBILITES NOCTURNES

EXPERIMENTATION DE NOUVELLES NUITS FESTIVES

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/124 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 22 mars 2017 ayant approuvé le plan d'actions pour le développement du réseau nocturne de bus Noctilien, et notamment son article 2 ;
- VU** les résultats de la consultation des parties prenantes, et notamment les échanges intervenus lors de la table ronde du 16 mai 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/193 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission Economique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'expérimentation de six nouvelles nuits festives, pour les nuits du 14 au 15 septembre 2019, du 19 au 20 octobre 2019, du 9 au 10 novembre 2019, du 18 au 19 janvier 2020, du 15 au 16 février 2020 et du 14 au 15 mars 2020. L'offre mise en place sera constituée des lignes de métro 1, 2, 5, 6, 9 et 14, des lignes de tramway T2, T3a et T3b et des lignes Noctilien renforcées.

ARTICLE 2 : Demande à la RATP de mettre en place des indicateurs de suivi de cette expérimentation, notamment sur la fréquentation, les recettes générées, la mesure des impacts sonores des lignes aériennes (M2, M6) et des tramways, la quantification et la qualification des faits de sécurité. Sur la base de ces éléments, un premier retour d'expérience sera organisé en décembre 2019, avant la réalisation d'un bilan définitif en avril 2020. Ce bilan sera présenté aux parties prenantes avant prise de décision par le Conseil sur les conclusions à tirer de cette expérimentation.

ARTICLE 3 : La RATP est invitée à engager dès maintenant les négociations sociales internes à l'entreprise permettant de définir les conditions sociales d'une extension du nombre de nuits festives, au-delà des cinq nuits par an actuellement prévues par le contrat STIF – RATP.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ